



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

## **COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY**

**ARRETE DE VOIRIE N°47/2024  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT RUE RENEE RICHARD**

### **LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Considérant** la demande en date du 16 juillet 2024 par laquelle Madame Martine BRAUN sollicite l'autorisation de rétrécir la chaussée afin de stationner un camion porteur de 19T Rue Renée Richard et une nacelle quai Crampon au droit de la résidence V. Hugo 14450 GRANDCAMP-MAISY.

**Considérant** qu'à l'occasion du déménagement, il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Autorisation**

Madame BRAUN est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 16 juillet 2024 à savoir: **rétrécissement de la chaussée afin de stationner un porteur de 19T sur les zébras devant la résidence V Hugo et une nacelle Quai Crampon, du jeudi 18 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 2024 18h00**, charge à elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Les véhicules de secours et d'urgence seront toujours autorisés à circuler

Madame Braun est autorisée du jeudi 18 juillet 08h00 au vendredi 19 juillet 2024 18h00 :

**ARRETE DE VOIRIE N°47/2024  
PORTANT AUTORISATION DE RETRECIR LA CHAUSSEE POUR DEMENAGEMENT**

- A stationner un camion de 19T ; La chaussée sera rétrécie, au droit de la résidence V. Hugo N°3 Rue Renée Richard,
- Interdire le stationnement de la rue Renée Richard au N° 86 quai Crampon sur les places de stationnements pour la mise en place d'une nacelle.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra être fixée et accrochée.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir existant est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire. En cas d'impossibilité de maintien pour des raisons techniques ou de sécurité, une déviation sera mise en place pour la libre circulation des piétons sur le trottoir à hauteur du stationnement du véhicule ainsi que du lieu de déménagement et devra être matérialisée notamment par un panneau de signalisation.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toute nature.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20h00 et 07h00.

L'accès aux habitations des riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière Livre I – 8<sup>ème</sup> partie, selon le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire volume 3, voirie urbaine.

Le demandeur devra en outre respecter les dispositions suivantes : la durée de stationnement et de rétrécissement sur la chaussée ne pourra excéder le vendredi 19 juillet 2024 18h00.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du jeudi 18 juillet 2024 08h00 comme précisée dans la demande.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 journées à compter du **jeudi 18 juillet 2024**.

Madame BRAUN, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de salir les abords du chantier et procédera à des nettoyages journaliers sur la chaussée intéressée. Au terme de sa validité, l'entreprise effectuera l'enlèvement des

matériaux en excès laissés sur la chaussée et trottoirs (gravillons, sable...) et devra remettre les trottoirs et la chaussée dans leurs états initiaux.

En outre, dès l'achèvement du déménagement, si par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements de matériaux, la remise en état des trottoirs et de la chaussée n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé, par voie postale ou électronique, ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et de protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie Nationale, Protection civile...).

#### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy et sur les lieux par Madame BRAUN.

#### **Article 9 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Grandcamp-Maisy, le 16 juillet 2024

Pour le Maire, l'Adjoint  
Jérôme LELAIDIER



#### **Ampliation du présent arrêté à :**

Le bénéficiaire pour attribution, affichage et/ou publication ;  
La Commune de Grandcamp-Maisy;  
La Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer ;  
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados.  
Isigny Omaha Intercom Service Voirie ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.